Règlement des études et de la scolarité
2025-2026
Master 2 - MEEF 2nd degré -
Enseigner l'économie et la gestion

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.
Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.
Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.
Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables
- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Complément relatif aux modalités d'évaluation de l'UE Stage :
Rappel du cadre général : **la présence en stage, sur toute la période prévue, est obligatoire (et ce, quel que soit le régime spécifique d'études qui pourrait être mis en place par ailleurs) et devra être attestée à l'aide d'une attestation de présence** (formulaire transmis à l'établissement).
Chaque demi-journée d'absence en stage devra être justifiée dans un délai de 7 jours ouvrés, en produisant les justificatifs nécessaires à la scolarité. En cas d'absence justifiée, si le nombre de demi-journées d'absence est trop important au regard des objectifs prévus sur la durée prévue de ce stage, l'équipe pédagogique se réserve le droit de prolonger la durée du stage, immédiatement à l'issue de la période initiale ou à des dates ultérieures, en fonction de la période d'absence. L'étudiant est tenu d'effectuer ce complément de stage. A défaut, il sera déclaré défaillant.

Dans le cadre du décret du 27 novembre 2014, en cas d'interruption de la période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption, ou en cas de non-respect des dispositions prévues par la convention par l'organisme d'accueil, l'INSPE étudiera en fonction des éléments dont elle disposera, la possibilité soit de valider la période de stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, soit proposera au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation, soit proposera un report de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.
En cas d'interruption du stage en raison de manquements de l'étudiant aux conditions prévues dans la convention de stage, notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.
À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.
L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiqués dans le tableau joint.
Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches, si possible.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et en l'absence de note plancher prévue à l'UE.

Au niveau du semestre : en l'absence d'une note plancher à la compensation au niveau d'une UE, les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Dans le cas où une moyenne plancher est requise pour une UE, toute moyenne inférieure à la moyenne plancher fait obstacle à la compensation, et conséquemment, à l'acquisition du semestre, de l'année et du diplôme.

Le semestre est validé si la moyenne des moyennes des UE le composant affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et en l'absence de note plancher non atteinte.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres (M1 et M2), sans pondération des semestres.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année d'études, en l'absence d'UE avec une note plancher non atteinte.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir compensation et donc l'année ne peut être acquise.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à l'année. Les semestres d'une même année de master se compensent entre eux, hors UE non compensables.

Dans le cas où un semestre n'a pas été acquis du fait d'une note plancher non atteinte à une UE, il ne peut y avoir validation de la Maitrise.

La validation de la Maitrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations.

ORGANISATION DE L'EVALUATION PAR COMPETENCES EN M2 :

L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences.
Pour ce faire, l'évaluation par compétences s'appuie sur un portfolio intégrant :
- plusieurs productions individualisées de l'étudiant. La liste des productions attendues ainsi que les éléments de forme sont fournis aux étudiants par l'équipe pédagogique. Certaines productions sont obligatoires, d'autres facultatives. La liste des livrables obligatoires sera transmise par les services de scolarité aux étudiants en annexe du calendrier des évaluations.
- le rapport de stage du tuteur Éducation nationale
- le rapport de stage du visiteur INSPÉ (étudiants alternants)

Un entretien oral avec l'étudiant est opéré en fin de semestre.
La grille finale de positionnement de l'étudiant par rapport aux niveaux d'acquisition des attendus permet l'attribution d'une note sur 20.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de

l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Cas des productions à rendre :

Les productions sont à rendre aux dates, heures et selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiant par le calendrier des évaluations et par les équipes pédagogiques.

En cas de non remise d'une production, l'étudiant est déclaré défaillant.

En cas de rendu d'une copie blanche dans les délais, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro.

Tout étudiant qui ne pourrait pas déposer la production dans les délais et modalités prévues en raison d'un évènement grave, imprévisible et impérieux, doit en informer le service de scolarité, à priori, sans délai en présentant un justificatif.

Les responsables de parcours évaluent la recevabilité de la demande. Si les raisons sont jugées recevables, un délai supplémentaire de remise de la production est accordé. Si le motif n'est pas jugé recevable, le délai et modalités de dépôt initialement prévus s'appliquent.

Tout étudiant qui effectue un dépôt de production après le délai où selon des modalités non prévues, sans y avoir été autorisé préalablement, se verra appliquer des pénalités (du retrait de points jusqu'à la défaillance).

Retard à une épreuve :

En cas de retard à une épreuve, l'étudiant ne bénéficie d'aucune durée supplémentaire.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.
L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.
Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. …) et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.
L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.
Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.
Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Plagiat et attestation d'authenticité

Les dispositions figurant ci-après valent pour ***toute production à rendre*** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,…).

Définition du plagiat *(source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.
Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.
Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).
Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse…) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.

Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.

1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?

Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.

a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur

Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».

Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :

- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,

- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,

- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,

- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,

- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

** Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.*

** Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.*

** Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.*

** Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.*

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques…) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Régimes spécifiques d'études

Étalement des études sur deux années universitaires (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Priorité de choix dans les groupes de TD (Cet aménagement ne concerne que les enseignements organisés en plusieurs groupes. Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Dispense d'assiduité (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Précisions importantes : le stage ne peut pas faire l'objet d'une dispense d'assiduité. L'étudiant devra prendre ses dispositions pour effectuer les stages aux dates prévues. De même, la présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, la dispense d’assiduité ne portant que sur la présence aux TD et TP.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Validation d'acquis antérieurs (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les justificatifs fournis devront démontrer les acquis de l’étudiant (notes et résultats, extraits de maquette de formation, volumes horaires, modalités d’évaluation, …) en rapport avec les attendus de la formation d’inscription.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Pour pouvoir bénéficier de ce régime spécial d'études, l'étudiant doit en faire la demande et produire tout justificatif qu'il jugera utile à l'appui de sa demande. Celle-ci sera examinée par les responsables pédagogiques. Les aménagements qui peuvent être accordés sont individuels et formalisés dans le contrat pédagogique. Les éléments pris en compte pour l'attribution de ce régime d'études porteront notamment sur les résultats obtenus l'année passée au niveau des UE et des éléments constitutifs, de l'assiduité en cours, de l'implication de l'étudiant dans sa formation et de son projet professionnel.). Cet aménagement est applicable pour :

Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
Étudiants artistes de haut niveau
Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
Étudiants en situation de handicap
Étudiants en situation de longue maladie
Étudiants engagés dans plusieurs cursus
Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
Étudiants exerçant une activité professionnelle
Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
Étudiants sportifs de haut niveau
Grossesse

Semestre 3 - Enseigner l'économie et la gestion **ECTS** : 30

Nature : Semestre **Période** : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
								Évaluation initiale / principale						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	**UE 3.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion**	**10**	**10**	**8**	**CCI**		**Evaluation par compétences** L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	**AC**	**A**		**10**		
	Choisir 1 élément(s)													
FPB5KM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB5KM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0KM05	Matière	TC : PIX + édu module 2				CCI	TD 14							
FPB0KM04	Matière	TC - Education au Développement Durable					TD 12							
FPB0KM03	Matière	TC Prolongements, approfondissements et suivi individualisé					TD 10							
FPB5KM13	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 70							
	UE	**UE 3.2 - Méthodologie de concours**	**6**	**6**		**CCI**								
FPB5KM23	Matière	Préparation à l'épreuve écrite disciplinaire appliquée et oraux		6		CCI	TD 60	**Production écrite à rendre**	AC	PE		2		
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		
	UE	**UE 3.3 - Environnement économique, juridique et managerial des organisation**	**9**	**9**		**CCI**								
EG24KM23	EC	Économie III		3		CCI	CM 4 TD 12	**Production écrite**	AC	PE		3		
EG24KM24	EC	Droit III		3		CCI	CM 4 TD 12	**Production écrite**	AC	PE		3		
	EC	Management 3		2		CCI	CM 6 TD 12	**Production écrite**	AC	PE		2		
	UE	**UE 3.4 - Mémoire de recherche**	**5**	**5**		**CCI**								
FPB5KM41	Matière	Exploitation de la recherche à visée professionnelle		5		CCI	TD 10	**Production écrite à rendre**	AC	PE		2		
								Production écrite à rendre	AC	PE		2		
								Présentation orale	AC	EO	0h20	1		

Semestre 4 - Enseigner l'économie et la gestion **ECTS** : 30

Nature : Semestre **Période** : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation						
								Évaluation initiale / principale						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	**UE 4.1 - Concevoir, mettre en œuvre et réguler les enseignements en droit, économie et sciences de gestion**	**16**	**16**	**8**	**CCI**		**Evaluation par compétences** L'évaluation consiste à vérifier un niveau de maîtrise pour chaque attendu d'une grille de compétences. Veuillez vous référer au paragraphe "Organisation de l'évaluation par compétences en M2".	**AC**	**A**		**16**		
	Choisir 1 élément(s)													
FPB5LM11	Stage	Stage alternant				CCI								
FPB5LM12	Stage	Stage non alternant				CCI								
FPB0LM03	Matière	TC : PIX +édu module 3				CCI	TD 8							
FPB0LM02	Matière	TC Synthèse réflexive et entretien professionnel : Se projeter dans le métier de professeur : analyser, argumenter et justifier ses choix, se préparer à l'épreuve d'entretien				CCI	TD 24							
FPB5LM13	Matière	Didactique et pédagogie en droit, économie et sciences de gestion				CCI	TD 80							
	Matière	Didactique et pédagogie en management				CCI	TD 9							
	UE	**UE 4.2 - Méthodologie de concours**	**14**	**14**		**CCI**								
FPB5LM23	Matière	Préparation à l'épreuve écrite disciplinaire appliquée et oraux		14		CCI	TD 40	**Production écrite à rendre**	AC	PE		4		
								Présentation orale	AC	EO	0h20	5		
								Présentation orale	AC	EO	0h20	5		

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)

Nature d'ELP

EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE

Régime

CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

Type d'évaluation pour la session 1 des MCC

AC	Épreuve avec convocation

Nature de l'évaluation pour les MCC

A	Autre
EO	Épreuve Orale
PE	Production écrite